

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/03/2025

PERSONNEL COMMUNAL : Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

N°2025-021

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 25 Mars 2025 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 25

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boète, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, M. Patrick Mouchelin, M. Jean-Marc Payen, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Cécile Revoyre, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

25 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 4

Mme Justine Giagnoni à Mme Catherine Delaitre
Mme Laure Gibou à Mme Laurence Amichaux
Mme Joane Besse à M. Alexandre Bussière
M. Sébastien Le Ferrec à M. Jérôme Plateau

Absent.e : Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

Mme Sandrine Boète a été désignée Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

VU la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et ou des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafond annuel et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline) ;

CONSIDERANT le travail de co-construction avec les agents concernés et les organisations syndicales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 1er janvier 2025, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) selon les modalités suivantes :

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette Indemnité de Suivi d'Orientation des Elèves (ISOE) sont les agent·es titulaires, stagiaires et contractuel·les de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX

1/ Part fixe est fixée à 100%

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19/07/2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2 550 €

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

2/ Part modulable est fixée à 100%

La part modulable est liée aux tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19/07/2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part modulable	1 497.88 €	1 497.88 €

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes en qualité de professeur coordinateur :

- Les enseignements en lien avec l'Education Nationale
- Les dispositifs Hors les murs
- Les projets Musiques actuelles et Réseau Ile-de-France
- La mise en œuvre de la Fête de l'Ecole des Arts

La part modulable n'est attribuée qu'à l'enseignant·e qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agent·es s'ils assurent conjointement ces fonctions.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement.

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée. En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le bénéfice de la part fixe de l'ISOE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- les congés annuels et les jours de RTT, de repos compensateurs et d'autorisations spéciales d'absence (ASA),
- les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET),
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique,
- les absences liées à une action de formation (sauf congé de formation professionnelle)
- la période préparatoire au reclassement (PPR).

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, la part fixe de l'ISOE est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le versement de la part fixe de l'ISOE est suspendu durant les périodes suivantes :

- le congé de longue durée,
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- le congé de formation professionnelle,
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions.

Lorsque l'agent.e est placé.e en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent.e ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le·la fonctionnaire est placé·e en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

CLAUDE DE REVALORISATION

Les indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2025 ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agent.e.s bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront inscrits au chapitre 012 du budget 2026 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an
susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS

